

STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE

« SERVICESSENIORSANIMATIONS »

Article premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre servicesseniorsanimations.

Article 2 – Buts Objet

Cette association a pour objet de faire de l'accompagnement auprès des seniors et de leurs proposer des sorties et des divertissements, de leurs apporter du lien social et de créer un lieu de rencontre.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Médis (17600). Il pourra être transféré par proposition du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

L'association à une durée de vie illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres adhérents actifs et de sympathisants. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 - Conseil d'administration

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration collégiale. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Ses membres sont élus pour un an par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs. Ils sont élus à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

En cas de vacance, décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et les cotisations
- Les services vendus aux adhérents

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association recevront une convocation 15 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers. Le scrutin peut être secret si un des membres le demande.

Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présent. Les décisions sont prises par consentement ou, si la demande en ai faite à bulletin secret.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que pour les motifs suivants.

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

Article 13 -Dissolution

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

Fait à Médis, le